



Wallonie

OCTROI DU PERMIS

Province de
LUXEMBOURG

Arrondissement de
MARCHE-EN-FAMENNE

Commune de
LA ROCHE-EN-ARDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Présents : Jean-Pierre DARDENNE : Bourgmestre-Président,
Manon DUBOIS, ~~Stéphane MABOGE~~ et Christiane COLLINET-GUISSART : Echevins,
~~Roger PEREAUX~~ : Président du Conseil de l'Action sociale,
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Décision d'octroi du permis d'urbanisme

Le Collège communal de La Roche-en-Ardenne,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Présentation de la demande :

Considérant que _____, a déposé
entre nos mains un dossier complet en vue d'obtenir un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une maison
d'habitation à Buisson, sur le bien cadastré 5^{ème} division, section A, n° 141 a ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un récépissé en date du 22/07/2024 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception
envoyé en date du 14/08/2024 ;

Situation du bien :

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Marche - La Roche adopté par arrêté
régional wallon du 26/03/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone de centre villageois au Schéma de développement communal adopté le 03/12/2015 et
entré en vigueur le 05/06/2016 ;

Considérant que le bien est situé le long d'une voirie communale ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe qui
prend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;

Incidences sur l'environnement :

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu, en date du 26/07/2024, qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : les nuisances environnementales causées par ce projet sont relativement faibles dans la mesure où, d'une part, le projet vise la construction d'une habitation en zone villageoise et que, d'autre part, le bien est situé dans un quartier du village de Buisson qui ne recèle pas une flore et une faune nécessitant des mesures de protection spécifiques ;

Consultation des services extérieurs :

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande :

- Commissaire voyer : alignement – implantation : que son avis sollicité en date du 14/08/2024 et daté du 21/08/2024 est favorable sur le projet tel que présenté ;
- ORES : alimentation du bien en matière d'électricité : que son avis sollicité en date du 14/08/2024 et daté du 22/08/2024 précise que la voirie jouxtant le terrain est équipée du réseau électrique et que la ligne électrique basse tension sera suffisante pour permettre la fourniture d'une puissance conforme aux statuts d'ORES (10 kVA) ;
- SWDE : alimentation du bien en matière de distribution d'eau : que son avis sollicité en date du 14/08/2024 et daté du 16/08/2024 précise qu'il existe une conduite de distribution d'eau desservant la rue dans la voirie côté opposé et que l'alimentation du bâtiment pourra se faire sans pose de nouvelle conduite, ceci à la condition qu'aucune modification, élargissement ou amélioration de voirie n'intervienne avant les demandes de raccordement ; que la SWDE ajoute cependant :
« A titre indicatif, je vous informe que la pression de service est de 6,3 bars. Celle-ci étant supérieure à 5 bars, il convient de conseiller au propriétaire de protéger son installation intérieure au moyen d'un réducteur de pression adéquat. » ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.16 du Code en date du 25/10/2024 ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code ;

Prorogation :

Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal pour statuer sur la présente demande a été prorogé de 20 jours ;

Analyse de la demande :

• Conformité au plan de secteur :

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; que la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ; que le projet vise la construction d'une maison d'habitation ; qu'il est par conséquent compatible avec les dispositions du plan de secteur ;

• Contexte urbanistique et paysager :

Considérant que le bien est situé à l'entrée du village de Thimont, dans un quartier encore peu urbanisé et qui n'est pas en relation avec le bâti ancien relativement homogène ;

Considérant que ce projet doit permettre de fixer l'orientation à donner à ce quartier qui représente un potentiel de développement ;

Considérant que l'enjeu est tant l'intégration urbanistique que paysagère du projet ;

• Alignement – Implantation :

Considérant que le projet est implanté perpendiculairement à une limite latérale, ce qui assure une cohérence avec la trame parcellaire ;

• Volumétrie - Architecture :

Considérant que le projet présente une volumétrie simple à deux pans de toiture ; qu'un élément secondaire à toiture plate (carport et abris) est implanté à avant gauche du bâtiment ;

Considérant que la hiérarchie des volumes est respectée et que la simplicité de la volumétrie est conforme à la typologie locale ;

Considérant que l'asymétrie des pentes de toiture peut être justifiée par la morphologie en pente du terrain ;

- Matériaux :

Considérant que le matériau de parement est une combinaison entre une brique de ton brun-beige/gris moyen et un bardage en cèdre ou mélèze posé verticalement ; que des éléments secondaires (volet, garde-corps, claustras pour abris et car-port) sont traités en lames de cèdre ou de mélèze à claire voie placées horizontalement ;

Considérant que la brique n'est pas un matériau traditionnel conforme à la typologie locale ; qu'il y a lieu de remplacer cette brique par un crépi de ton gris moyen à gris-brun ou par une maçonnerie de moellons de grès schisteux similaires à la pierre d'origine locale ;

Considérant que le bardage est traité avec un saturateur de pré-grisaillement afin d'obtenir un aspect définitif et durable et de garantir l'homogénéité des parements ;

Considérant que le matériau de toiture est une ardoise de ton anthracite et que les menuiseries extérieures sont en alu de ton gris foncé ;

- Egouttage - épuration des eaux :

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le traitement des eaux usées provenant du bâtiment via une unité d'épuration individuelle ; qu'une déclaration d'établissement de classe 3 devra être transmise à l'Administration communale ;

- Energie :

Considérant que les demandeurs devront satisfaire à leurs obligations en matière de respect de la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ;

- Radon :

Considérant qu'afin de pallier à d'éventuelles concentrations importantes de radon, la mise en place d'un pare-radon pourrait être envisagée ; qu'en cas de concentration importante, d'autres techniques telles que l'installation d'un système de dépressurisation active du sol pourraient être mises en place ; qu'il convient aux demandeurs de se renseigner sur la présence éventuelle de radon ;

- Affectation du bien :

Considérant que, afin de veiller à maintenir la destination première de la zone d'habitat à caractère rural, c'est-à-dire le logement, l'aménagement d'un hébergement touristique est exclu ;

- Appréciation générale :

Attendu que, compte-tenu du contexte urbanistique et paysager, ce projet de construction d'une maison d'habitation pourrait être envisagé, pour autant qu'il soit tenu compte des remarques émises ci-avant ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 - Le permis d'urbanisme sollicité par _____ pour la construction d'une maison d'habitation à Buisson, sur le bien cadastré 5^{ème} division, section A, n° 141 a, est octroyé.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- **La brique sera remplacée par un crépi de ton gris moyen à gris brun ou par une maçonnerie de pierre constituée de moellons de grès-schisteux similaires à la pierre d'origine locale. La fiche technique du matériau devra être présentée au Collège communal pour approbation préalable.**
- La tonalité précise du bardage devra être soumise au Collège communal pour approbation préalable.
- Le bâtiment devra être équipé d'une unité d'épuration individuelle de manière à assurer le traitement des eaux usées provenant de l'habitation. Ce dispositif devra faire l'objet d'une déclaration d'établissement de classe 3 à déposer à l'Administration communale.
- La pression de service du réseau de distribution d'eau étant de 6,3 bars, il est conseillé au propriétaire de protéger son installation intérieure au moyen d'un réducteur de pression adéquat.
- Les eaux de pluies devront être récoltées dans une citerne d'une capacité minimale de 10.000 litres avant d'être évacuées prioritairement vers une tranchée drainante ou en respectant la hiérarchie des modes d'évacuation des eaux pluviales prévue au Code de l'Eau.

- Les demandeurs devront s'assurer de respecter la législation applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.
- L'affectation du bien est strictement réservée au logement : résidence principale ou secondaire. L'affectation touristique (gîte) est exclue.
- Les terres excédentaires issues des terrassements devront être évacuées vers un dépôt dûment autorisé.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours (cfr dispositions légales ci-dessous).

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement (art. D.IV.71).

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

PAR LE COLLEGE,



Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ou §2;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants:

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,
C. DI ANTONIO